INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

Du 14 Décembre 1789.

Tranſcrite en Parlement, en Vacations, le 29 Décembre audit an.

L'Assemblée Nationale a décrété, le 12 Novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroiſſe ou Communauté de campagne. Elle a arrêté enſuite des articles qu'elle a réunis dans ſon Décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à diſtinguer dans ce Décret de l'Aſſemblée Nationale ſur l'organiſation des Municipalités.

La premiere concerne la forme d'élire les Officiers Municipaux.

La ſeconde concerne la compoſition des Corps Municipaux.

La troiſieme eſt relative à leurs fonctions.

§. I.

De la forme des Elections.

Tous les Citoyens actifs de chaque lieu, ont le droit d'élire.

Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale ont fixé les conditions néceſſaires pour être Citoyen actif; celle de ces conditions

qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, sont les suivantes :

1°. D'être François ou devenu François ;

2°. D'être majeur de vingt-cinq ans ;

3°. d'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an ;

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;

Ce sont les journées de manouvriers évaluées à 20s

5°. De n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire, de serviteur à gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-dessus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs insolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce soit, une portion des biens de leur pere mort insolvable, sans avoir payé leur part virile de ses dettes, excepté seulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite, ou l'insolvabilité de leur pere notoirement connue.

La part virile des dettes est la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer s'il se fût rendu héritier de son pere.

Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs se réuniront en une seule assemblée, parce que les Citoyens actifs ne forment qu'environ le sixieme de la population totale ; & qu'ainsi sur moins de quatre mille habitans, l'Assemblée des Citoyens actifs ne s'éleveroit qu'à environ six cent cinquante votans, supposé que tous fussent présens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former plusieurs Assemblées : savoir, deux Assemblées depuis quatre mille habitans jusqu'à huit mille ; trois depuis huit mille jusqu'à douze mille habitans, & ainsi de suite.

Les inconvéniens des Assemblées par métiers, professions, ou corporations, ont déterminé l'Assemblée Nationale à proscrire ces sortes d'Assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissemens. Le premier

ſoin des Officiers Municipaux actuels doit être de former, ſans délai, ces quartiers ou arrondiſſemens en nombre égal à celui des Aſſemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les Citoyens actifs de chaque quartier ou arrondiſſement ſe réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation ſera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiche aux portes des Egliſes & aux autres lieux accoutumés. Les Aſſemblées ſe formeront ſous l'inſpection d'un citoyen que le Corps Municipal aura chargé de ce ſoin pour chaque Aſſemblée.

Auſſitôt que l'Aſſemblée ſera formée, elle nommera ſon Préſident & ſon Secrétaire au ſcrutin; il ne ſera pas néceſſaire pour conſommer cette élection, que la majorité abſolue des ſuffrages ſoit acquiſe, c'eſt-à-dire, qu'un ſujet réuniſſe la moitié des voix, plus une; il ſuffira de la ſimple pluralité relative, c'eſt-à-dire, que celui-là ſera élu qui aura le plus de ſuffrages comparativement aux autres. Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers ſcrutins.

Après la nomination du Préſident & du Secrétaire, l'Aſſemblée nommera à-la-fois, & par un ſeul ſcrutin, trois ſcrutateurs chargés d'ouvrir tous les ſcrutins ſubſéquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les réſultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le ſcrutin pour la nomination des trois ſcrutateurs.

Ce ſcrutin par lequel chaque votant écrira à la fois & dans le même billet les noms des trois perſonnes qu'il nommera pour être ſcrutateurs, eſt celui qu'on appelle *ſcrutin de liſte*, par oppoſition au ſcrutin appellé *individuel*, par lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins, qu'il y a de ſujets à élire.

Quand les trois ſcrutateurs auront été nommés, l'Aſſemblée procédera à la nomination des membres qui devront compoſer le Corps Municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie *du ſcrutin de liſte double*, c'eſt-à-dire, que les votans écriront à-la-fois & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de

membres à nommer, ſuivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets, double de celui des membres a élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les ſcrutateurs de l'Aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite par forme de liſte tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront par l'ouverture des billets, & en notant à la ſuite de chaque nom le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule Aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette Aſſemblée conſommera l'élection; mais dans les Communautés plus nombreuſes, où il y aura pluſieurs Aſſemblées, l'élection ne ſera faite que par le réſultat général & additionné de tous les ſuffrages portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins des différentes Aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les Aſſemblées particulieres de chaque ville ou Communauté, ne ſont que des ſections de l'Aſſemblée générale des Citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connoître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque Aſſemblée particuliere formera dans ſon ſein le dépouillement & le recenſement de ſon ſcrutin, contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque Citoyen aura obtenus en cette Aſſemblée, & elle fera parvenir ce recenſement à la maiſon commune ou maiſon-de-ville. Là, le recenſement général de tous les ſcrutins des aſſemblées particulieres, ſera fait par les Officiers Municipaux en exercice, en préſence d'un Commiſſaire de chaque Aſſemblée particuliere, ſi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; & c'eſt le réſultat général de ce recenſement de tous les ſcrutins particuliers, qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres Officiers Municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la *pluralité abſolue* des voix, c'eſt-à-dire, par la moitié, plus une. Si lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore

produit la pluralité abſolue en faveur d'un ſujet, en ce cas il faut faire un troiſieme tour de ſcrutin pour voter ſeulement entre les deux Citoyens qui ſeront nommés & déclarés à l'Aſſemblée avoir réuni le plus de ſuffrages par le dernier ſcrutin ; & ſi, à ce troiſieme ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvoient partagés entre les deux Citoyens ſur leſquels on a voté, alors le plus ancien d'âge ſeroit préféré.

Il n'en eſt pas de même pour la nomination des autres Officiers Municipaux, qui ſont élus par ſcrutin de liſte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſont définitivement élus.

S'il reſte des places à remplir, pour leſquelles aucun ſujet n'a eu la pluralité abſolue, on fait un ſecond tour de ſcrutin par liſte double, du nombre ſeulement des places qui reſtent à remplir, & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abſolue.

Enfin, s'il eſt néceſſaire de paſſer à un troiſieme ſcrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier ſcrutin ſe fait de même par une liſte double du nombre des places qui reſtent à remplir ; mais la ſimple pluralité relative des ſuffrages ſuffit cette troiſieme fois pour déterminer l'élection.

Auſſi-tôt que le réſultat du ſcrutin aura été conſtaté, les Citoyens élus ſeront proclamés par les Officiers Municipaux en exercice. Le rang de proclamation ſera réglé entre tous les membres élus, à raiſon du plus ou moins grand nombre de ſuffrages, que chacun d'eux aura obtenus ; & en cas d'égalité de ſuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les Citoyens votant en chaque Aſſemblée, auront ſoin de ne porter leurs ſuffrages que ſur des ſujets éligibles.

Pour être éligibles à l'Adminiſtration Municipale, il faut :

1°. Etre membre de la Commune à qui la Municipalité appartient.

2°. Réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens & alliés aux dégrés de pere & de fils, de beau-

l'imposition directe est celle qui par une estimation précise atteint directement le contribuable, comme la taille, industrie, facultés mobiliaires, [illegible], 20.es, capitation et don gratuit.
la journée évaluée à 20 s.

pere & de gendre, de freres & de beaux-freres, d'oncles & de neveux, ne peuvent être en même temps membres du même Corps Municipal.

Les Citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, ne ſont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

les Impots indirects sont
le Controle des actes,
la poste aux lettres,
les Douanes, gabelles et autres
parties des fermes,
les aides,
les octrois,
les droits ~~[illegible]~~ réunis,
les Bas à Tailles, sommis aux
10s. p. # &a
Les Receveurs des
Impositions directes sont
admissibles, sans difficultés.

Ceux des Officiers Municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il ſera bien eſſentiel d'obſerver exactement les deux diſpoſitions ſuivantes, indiſpenſables pour garantir la ſûreté & la fidélité des élections.

La premiere eſt que dans toutes les Communautés où il y aura pluſieurs Aſſemblées particulieres, elles ſoient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure.

La ſeconde eſt que les ſcrutins de ces Aſſemblées particulieres ſoient recenſés à la maiſon commune, ſans aucun délai; de maniere que s'il devient néceſſaire de paſſer à un nouveau tour de ſcrutin, il puiſſe y être procédé par les Aſſemblées particulieres dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des Aſſemblées convoquées pour élire, étant de faire les élections, les Citoyens actifs ne peuvent point reſter aſſemblés après les élections finies. Le Préſident de chaque Aſſemblée particuliere doit la diſſoudre & déclarer la ſéance levée, auſſitôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les Citoyens actifs ne pourront point s'aſſembler de nouveau en corps de Commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, ſans une convocation expreſſe ordonnée par le Conſeil général de la Commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refuſée lorſqu'elle ſera requiſe par le ſixieme des Citoyens actifs dans les Communautés au-deſſous de quatre mille ames, & par cent cinquante Citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces diſpoſitions concilient, par un juſte tempérament, ce que la Conſtitution doit d'une part à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit

d'autre part au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. I I.

De la composition des Corps Municipaux.

TOUTES les Municipalités du Royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature & sur la même ligne dans l'ordre de la Constitution, porteront le titre commun de *Municipalité*, & le chef de chacune d'elles, celui de *Maire*. Toute autre dénomination, soit pour les Corps Municipaux, soit pour leurs Chefs, est abolie.

Le nombre des membres dont chaque Municipalité doit être composée, a été réglé par le Décret de l'Assemblée Nationale, à raison de la population des lieux. Il sera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des Habitans de chaque Ville, Bourg & Paroisse ou Commune, aura été soigneusement constaté.

C'est la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les seuls Citoyens actifs qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des Officiers Municipaux qui doivent composer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, soit de ville, soit de campagne, & de plus un Substitut du Procureur de la Commune dans tous les lieux où la population excédera dix mille ames.

Le Procureur de la Commune sera nommé en même temps que les autres Officiers Municipaux, & par les mêmes Assemblées de Citoyens actifs. Son élection sera faite par la voie du scrutin individuel, dans la même forme & suivant les mêmes régles établies pour l'élection du Maire.

Le Substitut du Procureur de la Commune, sera élu de même.

Il sera encore nécessaire de nommer en chaque Municipalité un nombre de Notables double de celui des membres du Corps Municipal; de maniere qu'où il y aura trois Officiers Municipaux, c'est-à-dire, trois membres du Corps Municipal, il faudra six Notables; qu'il en faudra douze où il y aura six Officiers Municipaux, & ainsi de suite.

L'élection des Notables sera faite par un seul scrutin de liste, & à la simple pluralité relative des suffrages.

Ces Notables, lorsqu'ils seront réunis aux membres du Corps Municipal, dans les cas fixés par le Décret de l'Assemblée Nationale, formeront le Conseil général de la Commune.

Il y aura en chaque Municipalité un Secretaire-Greffier, qui sera choisi & nommé à la majorité des voix, non par les Assemblées des Citoyens actifs, mais par le Conseil général de la Commune.

Le Secretaire-Greffier pourra être changé lorsque le Conseil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Trésorier, si le Conseil général de la Commune le trouve nécessaire. Cette nomination sera faite par le Conseil général, dans la même forme que celle du Secretaire-Greffier; le Trésorier pourra être également changé.

Le Maire présidera les Assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau. Les autres Officiers Municipaux auront rang & séance selon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'absence du Maire, celui des autres Officiers Municipaux qui aura été proclamé le premier, le remplacera & présidera à sa place.

Le Procureur de la Commune aura séance à toutes les Assemblées, tant du Conseil général de la Commune, que du Corps Municipal & du Bureau, & sera entendu sur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il sera placé à un Bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Substitut du Procureur de la Commune, ce Substitut aura le même droit de séance à toutes les Assemblées Municipales. Il se placera au même Bureau particulier, soit que le Procureur de la Commune soit présent, soit qu'il soit absent; mais le Substitut ne pourra parler qu'en l'absence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres membres du Corps Muicipal, les Notables, le Procureur de la Commune & son Substitut

ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le Maire reſtera en fonctions pendant les deux premieres années : il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années ſeulement.

Le Procureur de la Commune reſtera auſſi en fonctions pendant les deux premieres années ; mais le Subſtitut qui ſera nommé à la prochaine élection, n'exercera ſes fonctions qu'une ſeule année ; enſuite ils ſeront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même chacun pour deux autres années ſeulement.

Enfin, les autres membres du Corps Municipal & les Notables ſeront renouvellés tous les ans par moitié ; la premiere fois au ſort, à la fin de la premiere année, enſuite à tour d'ancienneté : ainſi une partie des Officiers Municipaux, & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice ; cette année d'exercice ne ſera pas même complette pour ceux qui ſortiront au premier renouvellement, puiſqu'il aura lieu le premier Dimanche d'après la Saint Martin 1790.

Comme il eſt néceſſaire, lorſque le nombre ſera impair, qu'il ſorte alternativement un membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire ſortir un membre de moins à la fin de la premiere année.

Il faut remarquer encore les différences ſuivantes dans les remplacemens.

Auſſitôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Subſtitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cauſe que ce ſoit, il ſera néceſſaire de convoquer extraordinairement les Citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'eſt une place de membre du Conſeil Municipal qui devient vacante, il ſera inutile de convoquer les Citoyens actifs : mais celui des Notables qui aura réuni le plus de ſuffrages, remplacera le membre manquant du Conſeil Municipal.

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne ſera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps Municipaux.

Le Maire, les autres Membres du Corps Municipal, le Procureur de la Commune & son Substitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places qu'après avoir prêté le serment de *maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du Royaume, d'être fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, & de bien remplir leurs fonctions.*

C'est devant la Commune elle-même que ce serment doit être prêté la premiere fois, c'est-à-dire par les Officiers Municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les Citoyens actifs seront avertis à cet effet par les Présidens des Assemblées d'élection de se rendre à la Maison Commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même serment sera prêté devant le Corps Municipal.

Les Membres des Corps Municipaux auront soin de se bien pénétrer de la distinction des deux especes de fonctions appartenant à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'est par leur exactitude à se renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la subordination qui leur est prescrite pour celles de chaque espece, qu'ils prouveront leur attachement à la Constitution, & leur zele pour le bien du service. L'objet essentiel de la Constitution étant de définir & de séparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeste qui puisse être portée à l'ordre constitutionnel, seroit celle de la confusion des fonctions qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers Municipaux se convaincront aisément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, intéressant la Nation en Corps & l'uniformité du régime général, excedent les droits & les intérêts particuliers de leur Commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de simples Représentans de leur Commune, mais seulement en celle de

Préposés & d'Agens de l'administration générale ; & qu'ainsi pour toutes ces fonctions qui leur seront déléguées par un pouvoir différent & supérieur, il est juste qu'ils soient entiérement subordonnés à l'autorité des administrations de Département & de District.

Il n'en est pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions sont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéressent directement & particuliérement chaque Commune que la Municipalité représente. Les Membres des Municipalités ont le droit propre & personnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiement municipales. La Constitution les soumet seulement dans cette partie à la surveillance & à l'inspection des Corps administratifs, parce qu'il importe à la grande Communauté nationale que toutes les Communes particulieres qui en sont les élémens, soient bien administrées, qu'aucun dépositaire de pouvoirs n'abuse de ce dépôt, & que tous les particuliers qui se prétendront lésés par l'Administration Municipale, puissent obtenir le redressement des griefs dont ils se plaindront.

La surveillance des Corps administratifs sur les Municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas suivans.

Premiérement, pour la vérification des comptes de la régie des Bureaux municipaux ; ces comptes, lorsqu'ils auront été reçus par le Conseil municipal, seront soumis à l'Administration ou au Directoire de District, qui les vérifiera & les fera parvenir ensuite avec son avis à l'Administration de Département ou à son Directoire ; celle-ci ou son Directoire les arrêtera définitivement.

Secondement, pour l'autorisation des délibérations qui seront prises sur les objets d'une importance majeure détaillés en l'article LIV, & pour lesquels la convocation du Conseil général de la Commune est nécessaire ; ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'Administration de Département ou de son Directoire, qui la donnera, s'il y a lieu, sur l'avis de l'Administration ou du Directoire de District.

Troisiémement, lorsqu'un Citoyen se croira fondé à se

plaindre perſonnellement de quelques actes du Corps Municipal, l'adminiſtration du Département ou ſon Directoire fera droit ſur ſa plainte, après avoir pris l'avis de l'Adminiſtration ou du Directoire de Diſtrict, qu'elle chargera de vérifier les faits expoſés.

Quatriémement, lorſqu'un Citoyen actif, ſans articuler des griefs qui lui ſoient perſonnels, voudra dénoncer les Officiers Municipaux comme coupables de délits d'adminiſtration; en ce cas, la dénonciation devra être préalablement ſoumiſe à l'Adminiſtration ou au Directoire de Département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'Adminiſtration de Diſtrict, & avoir pris l'avis de cette derniere, renverra la pourſuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps Municipaux compoſés de plus de trois Membres, ſeront diviſés en *Conſeil* & en *Bureau*. Le Bureau ſera formé du tiers des Officiers Municipaux, y compris le Maire qui en fera toujours partie. Les deux autres tiers formeront le Conſeil.

Le Bureau ſeul ſera chargé de tous les détails d'exécution & des actes de ſimple régie.

Le Conſeil ſeul formera la ſéance, lorſqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la geſtion du Bureau. La préſence des deux tiers au moins des Membres du Conſeil ſera néceſſaire pour la réception de ces comptes.

Le Conſeil & le Bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps Municipal; & la préſence de la moitié, plus un des Officiers Municipaux, ſera néceſſaire pour former un arrêté.

Enfin le Corps Municipal ſe formera en Conſeil général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article LIV.

Les Officiers Municipaux devront être attentifs à diſcerner entre ces diverſes eſpèces d'aſſemblées ou de ſéances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée; car leurs opérations ſeroient défectueuſes & nulles, s'ils avoient arrêté en ſimple Bureau ce qui devoit l'être en Conſeil ou Corps Municipal, ou s'ils délibéroient en ſimple Conſeil Municipal

lorſqu'ils doivent ſe former en Conſeil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne ſont compoſées que de trois Membres, le Maire ſera chargé ſeul des détails de ſimple exécution, & tous les Membres ſe réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des Officiers Municipaux ſera rendu aux Notables, vérifié enſuite par l'Adminiſtration ou le Directoire de Diſtrict, & arrêté définitivement par l'Aſſemblée ou le Directoire de Département.

Lorſque les Municipalités ſeront compoſées de plus de trois Membres, c'eſt le Corps Municipal qui élira lui-même le tiers de ſes Membres deſtiné à former le Bureau. Cette élection ſera renouvellée tous les ans, mais les Membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une ſeconde année.

Enfin dans les Villes dont la population excédera vingt-cinq mille ames, le Corps Municipal pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des parties d'adminiſtration, afin que chaque ſection puiſſe être chargée plus particuliérement du ſoin de ſa partie; mais elle ſera toujours tenue de ſoumettre les objets de délibération à l'Aſſemblée générale du Corps Municipal.

Tous les Citoyens actifs du Royaume ſont appellés à poſer dans leurs Municipalités les fondemens de la régénération de l'Empire. En recueillant ce premier fruit de la Conſtitution, ils ſe prépareront à l'établiſſement des Aſſemblées adminiſtratives de Département & de Diſtrict qui ſuivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ſes Repréſentans ſe ſont attachés à conſacrer tous les principes qui peuvent aſſurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les Electeurs, la ſûreté & la liberté des choix, la prompte tranſmiſſion des places & des fonctions, principes ſur leſquels repoſent la liberté publique & l'égalité politique des Citoyens. Tous ſentiront que la jouiſſance de ces biens précieux eſt attachée à l'eſprit de concorde & aux ſentimens patriotiques néceſſaires pour accélérer l'exécution des Décrets conſtitutionnels. Ces ſentimens exprimés d'une maniere ſi touchante dans toutes les adreſſes des Villes & des Communes du Royaume à

l'Assemblée Nationale, sont ceux d'un Peuple raisonnable & bon, qui sent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en assurer la possession : il ne lui reste qu'à consommer avec courage & tranquillité ce que son Roi & ses Représentans, unis par les mêmes vues & tendans au même but, lui présentent pour base de la prospérité nationale & du bonheur des particuliers.

Approuvé par le Roi.

Signé LOUIS. *Et plus bas :* DE SAINT-PRIEST.

Transcrite, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Substituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutée selon sa forme & teneur, imprimée, lue, publiée & affichée par-tout où besoin sera ; & copies collationnées de la présente Instruction, envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées & Justices du ressort, pour y être pareillement transcrite sur leurs registres, lue, publiée & affichée : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi esdits Siéges, & aux Procureurs-fiscaux esdites Justices de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer la présente transcription sur les registres de la Cour à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le vingt-neuf Décembre mil sept cent quatre-vingt-neuf.

Signé DUFRANC.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue *Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1789.